Nº 425/CA du Répertoire

Nº 2019-32/CA1 du Greffe

Arrêt du 13 décembre 2019

AFFAIRE:

ESTEVE Charles

C/

CCIB

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 06 décembre 2019, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 09 décembre 2019 sous le n°2072/GCS, par laquelle ESTEVE Charles a saisi la Haute Juridiction d'un recours contre le rejet de sa candidature aux élections consulaires du 18 décembre 2019 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi n°1992-022 du 06 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

Vu le décret n°2019-412 du 25 septembre 2019 portant régime électoral à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin;

Vu toutes les pièces du dossier;

Le Conseiller Dandi GNAMOU entendu en son rapport.

L'Avocat général Nicolas BIAO entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

<u>Sur la compétence de la Chambre administrative de la Cour suprême</u>

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Que dans le cadre des élections consulaires du 18 décembre 2019, il a déposé au siège de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sis à Natitingou son dossier de candidature pour être élu consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB);





Que son dossier contient toutes les pièces requises et que son nom a été publié sur la liste provisoire des candidats, mais que curieusement son nom ne figure plus sur la liste définitive publiée le 03 décembre 2019 par la CCIB;

Que le motif de rejet de sa candidature est lié à la non-conformité de l'attestation d'immatriculation et de paiement des cotisations à la CNSS qui ne prend pas en compte la période allant de la date de création de son établissement, QUIDATA, à celle du dépôt, alors même qu'au titre des pièces à fournir il était uniquement prévu une attestation délivrée par la CNSS sur les trois dernières années ;

Qu'employeur de neuf (09) salariés au lieu des six (06) exigés pour l'inscription, il a demandé à la CNSS de lui fournir une attestation qui couvre l'entièreté de la période allant de l'ouverture de l'établissement au jour du dépôt des candidatures ;

Que si la Commission avait été précise dans les pièces exigées, il aurait satisfait à cette condition lors du dépôt de son dossier de candidature ;

Qu'il demande dès lors à la Cour d'annuler la décision de rejet de sa candidature aux élections consulaires du 18 décembre 2019 ;

Considérant que le comité d'organisation des élections consulaires soulève l'incompétence de la Chambre administrative sur le fondement de l'article 39 du décret n°2019-412 du 25 septembre 2019 portant régime électoral à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

Qu'il développe que la lecture combinée des articles 948 et 949 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ne donne pas compétence à la Cour suprême pour connaître en premier ressort des décisions d'une autorité administrative à moins qu'elle émane du Conseil des ministres :

Que les règles de droit commun en matière de contentieux administratif postulent la saisine des tribunaux et cours administratif avant de déférer le contentieux devant la Cour suprême ;

Considérant, pour la Cour, qu'aux termes de l'article 39 du décret n°2019-412 du 25 septembre 2019 portant régime électoral à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, en cas de silence valant rejet ou de décision explicite de l'organe compétent, le requérant peut saisir d'un recours en annulation la juridiction compétente conformément aux règles de droit commun :

Que la juridiction compétente conformément aux règles de droit commun, est la juridiction compétente au regard du Code de procédure civile, commercial, sociale, administrative et des comptes ;

Considérant que la compétence de droit commun de la Chambre administrative de la Cour suprême est fixée aux articles 948 et 949 du Code





de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui disposent :

« Article 948 : la Chambre administrative de la cour suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort des décisions prises en conseil des ministres.

Article 949: la Chambre administrative connaît en outre comme juge d'appel des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

Ces mêmes décisions rendues en dernier ressort sont susceptibles de cassation devant la cour suprême statuant en assemblée plénière.

En matière fiscale, la juridiction administrative est également compétente lorsque la contestation porte sur le bien-fondé de l'impôt, sur sa quotité ou sur son exigibilité.

Elle est juge de cassation de toutes les décisions rendues en matière administrative par les juridictions d'appel et par les juridictions statuant en premier et dernier ressort. »;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 949 suscité que pourraient relever de la compétence de la Chambre administrative de la Cour suprême en qualité de juge d'appel, des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel;

Considérant qu'en l'absence de qualification opérée de façon directe ou indirecte par le législateur, le caractère juridictionnel des organismes à caractère administratif tient à trois conditions cumulatives ;

Que l'organisme doit d'abord être doté d'un pouvoir de décision, un pouvoir autonome qui le soustrait de la hiérarchie administrative ;

Qu'ensuite il doit être collégial, la collégialité étant la garantie de son impartialité;

Qu'enfin, l'organisme doit exercer une mission similaire à celle d'un tribunal donc prendre des décisions bénéficiant de l'autorité de chose jugée ;

Qu'un recours mettant en cause la mise en œuvre d'une attribution administrative et non juridictionnelle relève de l'excès de pouvoir et non d'une procédure d'appel ou de cassation;

Considérant que le comité d'organisation des élections, prévu aux articles 2 et 3 du décret n°2019-412 du 25 septembre 2019 portant régime électoral à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin et mis en place par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et ou du Commerce et du ministre en charge de la justice, est une autorité administrative ayant compétence nationale ;

Que n'étant pas assimilable à un organisme juridictionnel au regard de ce qui précède, la décision d'annulation de candidature prononcée par le comité d'organisation des élections consulaires ne peut faire objet d'appel devant la Chambre administrative de la Cour suprême ;

Considérant qu'en tout état de cause et au regard des dispositions de l'article 39 du décret n°2019-412 du 25 septembre 2019 portant régime électoral à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin suscité, le requérant peut saisir la juridiction compétente conformément aux règles de droit commun ;

Qu'en renvoyant aux règles de droit commun, le pouvoir réglementaire vise les règles ordinaires de droit commun de gestion des contentieux avec le droit pour le requérant de voir son recours examiné par la Chambre administrative du tribunal de première instance, puis éventuellement par une cour d'appel avant d'être déféré en cas de besoin en cassation devant la Chambre administrative de la Cour suprême ;

Que les règles de droit commun en matière de contentieux administratif postulent donc la saisine des tribunaux et cours administratif avant de déférer le contentieux devant la Cour suprême ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire et juger que la Chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître, en premier ressort, du recours de ESTEVE Charles en date à Cotonou du 06 décembre 2019, tendant à l'annulation de la décision de rejet de sa candidature aux élections consulaires du 18 décembre 2019;

PAR CES MOTIFS:

Décide:

<u>Article 1^{er}</u>: La Chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du présent recours.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Dandi GNAMOU, conseiller à la Chambre administrative

PRESIDENT:

Etienne FIFATIN

et

CONSEILLERS;

Césaire KPENONHOUN

7



Nicolas BIAOU, Avocat général,

MINISTERE PUBLIC;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Prof. Dandi GNAMOU

Philippe AHOMADEGBE

